Strasbourg, le 07/05/2014
[PC-OC/DOCS2014/PC-OC(2014)04_fr]

PC-OC(2014)04_fr

http://www.coe.int/tcj

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS

(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS

SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES

SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL

(PC-OC)

66e réunion
Strasbourg, 19-21 mai 2014
AGORA, salle G 02

Session spéciale sur l'extradition, Atelier 1

Document de réflexion sur l'application du principe de double incrimination

Rédigé par M. Yitzchak Blum (Israël)

L'article 2(1) de la Convention européenne d'extradition est ainsi libellé :

« Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. »

La disposition ci-dessus décrit le principe généralement appelé « double incrimination », même si cette expression n'apparaît pas dans la Convention. Les auteurs de la Convention semblent avoir considéré que la signification de la condition ci-dessus serait évidente. D'ailleurs, les rapports explicatifs officiels ne donnent pas d'éclaircissements à ce sujet.

Or, les Etats parties interprètent ce principe de différentes manières. Souvent, les ouvrages traitant de cette question distinguent les appréciations *in concreto* et *in abstracto* de la double incrimination. En fait, ces expressions latines désignent deux façons d'interpréter le critère de la double incrimination. Grosso modo, l'appréciation *in abstracto* met l'accent sur le type d'infraction (trafic de stupéfiants, blanchiment d'argent, conduite en état d'ivresse, etc.). Dès lors que l'acte commis est illégal et puni d'au moins un an d'emprisonnement dans les deux juridictions concernées, le principe de double incrimination – et donc la condition énoncée à l'article 2(1) – est satisfait. L'interprétation *in concreto* met quant à elle l'accent sur la conduite sous-jacente. Le but est de savoir si l'acte commis par la personne recherchée, dans la globalité des faits, engage la responsabilité pénale en vertu des lois des deux juridictions. Si tel est le cas, le principe de double incrimination est satisfait.

Cela dit, on constate des divergences très importantes dans chacune de ces deux catégories. Ainsi, dans le cadre de l'appréciation *in concreto,* certains jugeront que si l'on tient compte de toutes les circonstances de l'acte commis par la personne recherchée, il faut y inclure les faits et circonstances qui peuvent atténuer la responsabilité (légitime défense, capacité partielle, voire prescription). D'autres considéreront que la question de l'atténuation de la responsabilité dans l'Etat requis est sans importance, même pour une analyse *in concreto*. En ce qui concerne l'interprétation *in abstracto,* certaines juridictions se concentreront sur le type général d'infraction, tandis que d'autres exigeront une congruence de tous les éléments essentiels de l'infraction.

On entend souvent dire qu'une interprétation permet une application plus libérale que l'autre. En fait, c'est surtout une question de perspective. Comme indiqué, avec une interprétation totalement *in abstracto,* l'extradition ne sera généralement pas refusée sur la base de facteurs (comme les éléments à décharge) étrangers à la définition de l'infraction figurant dans la législation de l'Etat requis, alors que cela pourra être le cas avec une analyse *in concreto*. A l'inverse, l'interprétation *in concreto* peut offrir plus de souplesse car elle est axée moins sur la qualification juridique précise de l'infraction pénale et davantage sur la conduite sous-jacente considérée comme criminelle.

Etant donné que les instruments internationaux pertinents comme la Convention donnent généralement peu d'indications sur la manière d'appliquer le principe de double incrimination, la question de l'interprétation et de la mise en œuvre est cruciale. Si ce concept est très diversement appliqué, il n'est pas propice à un cadre unifié et efficace de mise en œuvre du droit international.

Cela crée aussi des risques de malentendus et de tensions entre les Etats parties à la Convention. En effet, un Etat partie voyant les choses à travers le prisme des normes et concepts juridiques de son propre système peut estimer que l'autre Etat demande ou refuse l'extradition à tort et de manière injustifiable.

Pour déterminer si une application plus uniforme et efficace du principe de double incrimination est possible, il est important de commencer par comprendre quelles sont les différences et d'où elles viennent. Dans ce contexte, il serait utile que les participants à l'atelier se préparent en réfléchissant aux questions suivantes :

A) Comment le principe de double incrimination est-il appliqué dans votre juridiction ? En examinant ce point et en allant plus loin que la simple interprétation *in abstracto* ou *in concreto*, il faudrait mettre l'accent sur les éléments exigés pour satisfaire au principe de double incrimination (c'est-à-dire les conditions de l'article 2(1) et la manière dont l'autorité judiciaire procède à l'analyse).

B) Quels sont les objectifs de la double incrimination en matière d'extradition ? Promouvoir des questions de souveraineté ? Des préoccupations relatives à la légalité ? Des considérations liées aux droits de l'homme ou à l'ordre public ? Les objectifs légitimes visés sont-ils restés les mêmes au cours du demi-siècle qui a suivi l'adoption de la Convention ou ont-ils évolué ? Dans ce contexte, estimez-vous comme Lagodny que la mise en œuvre du droit international, comme tant d'autres domaines du droit international, est passée d'une perspective centrée sur le pays à une perspective centrée sur l'individu ? Si oui, les considérations de la double incrimination au titre de l'article 2(1) rejoignent-elles les considérations relatives à l'ordre public et aux droits fondamentaux de l'être humain ?

C) Les caractéristiques de l'application nationale évoquée au point A) vont-elles dans le sens des objectifs mentionnés au point B) ? Sont-elles destinées à promouvoir les politiques et les objectifs ou à satisfaire à ce qui est considéré comme des restrictions légales ou constitutionnelles ? Faudrait-il modifier les lois nationales pour permettre une interprétation plus uniforme et flexible de la double incrimination ? Une révision de la Convention serait-elle nécessaire ou utile ?

D) Sur quelle date faut-il se baser pour apprécier la double incrimination ? celle de l'infraction ? celle du dépôt de la demande ? celle du prononcé du jugement ? celle de l'extradition ? Pourquoi ?

E) La double incrimination concerne des domaines de mise en œuvre du droit international autres que l'extradition – par exemple l'entraide judiciaire (voir article 5 de la Convention d'entraide judiciaire) ou le transfèrement des personnes condamnées (voir article 3(1)(e) de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées). Faut-il que l'interprétation du principe de double incrimination soit identique dans ces différents contextes ou les objectifs différents de ces mécanismes internationaux autorisent-ils des différences de mise en œuvre ?

F) Les questions pertinentes pour la double incrimination se posent-elles également pour le principe de la spécialité ? Comment pourrait-on les éviter ?